

Principes d'intervention de la Banque dans les secteurs à risque déforestation et conversion des écosystèmes

Direction de l'Engagement Citoyen



SOMMAIRE

1	Contexte	3
1.1	Qu'est-ce que la déforestation et la conversion des écosystèmes ?.....	3
1.1.1	Déforestation	3
1.1.2	Conversion	3
1.2	Pourquoi lutter contre la déforestation importée ?	4
1.3	Les causes de la déforestation	4
2	Une nouvelle réglementation européenne (RDUE)	5
2.1.1	Produits et acteurs concernés	5
2.1.2	Diligence raisonnée : un processus à intégrer par les opérateurs et les commerçants	6
2.1.3	Des contrôles approfondis et des sanctions dissuasives	7
2.1.4	Prochaines étapes.....	8
3	Les principes de La Banque Postale.....	8
3.1	Périmètre et champ d'application	8
3.2	Dates de référence pour considérer une parcelle déforestée ou convertie	9
3.3	Engagements à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour les clients/émetteurs en portefeuille (stock)	9
3.4	Engagements à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour toute nouvelle demande (flux).....	10
3.5	Futures mises à jour des engagements	10

1 Contexte

Les forêts et les autres écosystèmes naturels tels que les prairies, les zones humides, les tourbières, les mangroves ou encore les savanes jouent un rôle important de captation du CO₂, indispensable pour respecter l'objectif de 1,5 °C fixé par l'Accord de Paris, mais également dans la protection de la biodiversité. Pour autant, leur destruction continue d'augmenter, liée notamment à la production et au commerce de commodités agricoles (huile de palme, soja, bœuf et ses coproduits, bois et ses produits dérivés, cacao, café, caoutchouc...).

Outre les effets sur le climat et l'environnement, la déforestation à grande échelle peut entraîner des violations des droits humains ayant des effets dévastateurs sur les peuples autochtones et les communautés locales.

Les communautés locales et les populations autochtones jouent un rôle fondamental dans la protection des forêts, l'atteinte des objectifs sur le climat et la biodiversité. La résistance des communautés à l'accaparement des terres et à la déforestation peut susciter des actions violentes à leur encontre, notamment des expulsions forcées, des menaces, des arrestations arbitraires, des agressions physiques, voire des meurtres de dirigeants communautaires et de défenseurs des droits humains et de l'environnement. Ces actions contreviennent, entre autres, au droit à l'autodétermination (y compris le consentement libre, informé et préalable - CLIP), au droit à la vie et à l'intégrité physique, au droit à un niveau de vie suffisant (accès à la terre et aux ressources de subsistance), ainsi qu'aux libertés civiles et politiques (droit à la liberté, à la justice, à la liberté d'expression).¹

Il y a nécessité et urgence à protéger les écosystèmes et communautés grâce à la mobilisation effective de l'ensemble des parties prenantes qui contribuent directement ou indirectement à cette déforestation. Parmi ces acteurs, La Banque Postale a, en tant qu'institution financière, un rôle majeur à jouer.

1.1 Qu'est-ce que la déforestation et la conversion des écosystèmes ?

Afin de faciliter la lecture de ces principes, voici la définition par l'*Accountability Framework*² de la déforestation et de la conversion :

1.1.1 Déforestation

Perte de forêt naturelle résultant de :

- La conversion en agriculture ou en une autre utilisation non forestière des terres ;
- De la conversion en plantation d'arbres ;
- Ou d'une dégradation sévère et durable.

Une dégradation sévère (dégradation sévère et durable dans la définition) constitue une déforestation, même si les terres ne sont pas utilisées par la suite pour une utilisation non forestière.

La perte de forêt naturelle répondant à cette définition est considérée comme une déforestation, qu'elle soit légale ou non.

La définition de l'*Accountability Framework* de la déforestation signifie « déforestation brute » de la forêt naturelle où « brut » est utilisé dans le sens de « total, combiné, sans déduire de reboisement ou d'autre compensation »

1.1.2 Conversion

Changement d'un écosystème naturel en un autre usage du sol ou changement profond dans la composition en espèces, la structure ou la fonction d'un écosystème naturel.

La déforestation est une forme de conversion (conversion de forêts naturelles).

La conversion comprend la dégradation grave ou l'introduction de pratiques de gestion qui entraînent un changement important et durable de la composition en espèces, de la structure ou de la fonction de l'écosystème.

¹ WWF

² [Deforestation & Conversion - Accountability Framework \(accountability-framework.org\)](https://www.accountability-framework.org/)

Toute modification des écosystèmes naturels répondant à cette définition est considérée comme une conversion, qu'elle soit légale ou non.

1.2 Pourquoi lutter contre la déforestation importée ?

La déforestation est l'une des plus grandes causes de l'érosion de la biodiversité. En effet, les forêts constituent des réservoirs de biodiversité précieux. On y retrouve plus de 80 % de la biodiversité terrestre³ et 75 % des espèces d'oiseaux⁴ y trouvent refuge. Les forêts tropicales, les plus menacées par la déforestation, abritent près de la moitié des espèces vivantes animales et végétales, alors qu'elles ne représentent que 6 % de la surface terrestre. De plus, les forêts jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes (corridors écologiques, régulation des cycles biogéochimiques, ...), dont la déforestation perturbe l'équilibre écologique, ce qui renforce le phénomène d'érosion de la biodiversité.

La déforestation contribue au dérèglement climatique. Si les forêts stockent du carbone grâce à la photosynthèse, elles en libèrent lorsqu'elles sont brûlées ou défrichées. On estime ainsi qu'environ 12 % des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du globe sont dues à la déforestation⁵. Cette dernière va entraîner la perte de services écosystémiques nécessaires à l'adaptation au dérèglement climatique. Elle induit ainsi une augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations, sécheresses) liés au dérèglement climatique.

La déforestation comporte également des risques considérables pour notre économie. Les forêts permettent la production de nombreux services écosystémiques tels que la régulation de l'eau, l'approvisionnement en alimentation humaine, ou encore l'alimentation en matières premières. Plus d'1,6 milliard de personnes dépendent de ces services écosystémiques à l'échelle mondiale, et l'OCDE estime leur valeur à plus d'une fois et demie le PIB mondial, soit 140 000 milliards de dollars⁶.

1.3 Les causes de la déforestation

Les principales causes de la déforestation sont sans surprise directement liées aux activités humaines. Parmi elles, on retrouve la première cause de déforestation au monde, **l'agriculture**, dont la production agricole et l'élevage représentent 90 % de la déforestation mondiale⁷. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les autres principaux moteurs de la déforestation liés aux activités humaines sont **le développement des infrastructures** et **l'expansion des zones urbaines** (6 %) et la construction de barrage et la modification des cours d'eau (2 %). Les 4 % des forêts restants ont été perdues en raison d'une dégradation sévère affectant leur capacité à se régénérer naturellement.

Il existe également des causes de déforestation d'origine naturelle, même si ces dernières jouent un rôle bien moindre que les activités humaines. Parmi elles, on retrouve les feux de forêts, les éruptions volcaniques, les glissements de terrains, les inondations, ou encore les maladies et les parasites. Bien que ces catastrophes soient naturelles, leur fréquence et leur intensité sont accentuées par le dérèglement climatique. Elles participent également au dérèglement climatique, ce qui crée des boucles de rétroaction.

³ Aerts, R., Honnay, O. (2011). *Forest restoration, biodiversity and ecosystem functioning*. *BMC Ecol* 11, 29. <https://doi.org/10.1186/1472-6785-11-29>

⁴ UICN. (2009) *La vie sauvage dans un monde en mutation. La Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*.

⁵ GIEC. (2013). «*Climate Change 2013: The Physical Science Basis, Contribution of Working Group I to the IPCC 5th Assessment Report*»

⁶ OCDE. (2019). *Financer la biodiversité, agir pour l'économie et les entreprises*.

⁷ FAO. (2022). *Evaluation des ressources forestières mondiales*

2 Une nouvelle réglementation européenne (RDUE)

Le Règlement du 31 mai 2023⁸ relatif à la déforestation importée a été publié au Journal Officiel du 9 juin 2023. Il s'inscrit dans le cadre du Pacte Vert, destiné à faire de l'Europe le premier continent neutre pour le climat à l'horizon 2050.

L'objet du règlement est d'interdire la commercialisation des marchandises et produits dérivés de plusieurs matières premières (bovins, cacao, café, palmier à huile, soja et bois ou produits dérivés de ces derniers) si ces matières sont issues de terres déboisées ou de forêts dégradées.

Trois conditions doivent être satisfaites avant que ces produits ne puissent être mis sur le marché de l'UE ou exportés à partir du marché de l'UE :

- **Ils sont « zéro déforestation »** c'est-à-dire qu'ils ne contiennent pas de produits provenant de terres ayant fait l'objet de déforestation après le 31 décembre 2020, ou qu'ils n'ont pas été fabriqués à partir de tels produits. Pour le cas spécifique des produits qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués avec du bois, les produits "zéro déforestation" sont ceux dont le bois a été récolté sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.
- **Ils sont produits dans le respect de la législation pertinente du pays de production**, qui englobe non seulement les législations environnementales, fiscales et sociales **mais également les règles de protection des droits de l'homme et des peuples autochtones.**
- **Ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée** 2.1.2 de la part des opérateurs et des commerçants, qui doivent garantir que les produits qu'ils commercialisent ne sont pas issus de la déforestation.

La diligence raisonnée est une nouvelle obligation que les opérateurs et metteurs sur le marché doivent intégrer dans leurs processus.

Le règlement est entré en vigueur le 29 juin 2023. Les obligations de diligence raisonnée seront applicables à partir du 30 décembre 2024 et, pour les microentreprises ou les petites entreprises établies au plus tard le 31 décembre 2020, à partir du 30 juin 2025.

2.1.1 Produits et acteurs concernés

Le règlement s'applique à sept produits de base (bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja et bois) et aux produits qui contiennent ces produits de base, ou qui ont été fabriqués à partir de ces derniers.

La liste complète des produits associés figure en Annexe 1 du règlement⁹ et comprend des produits très variés, tels que le cuir, les préparations alimentaires contenant du cacao, les alcools gras industriels, les cadres en bois pour tableau ou les constructions préfabriquées en bois.

Le règlement s'applique à deux catégories de personnes :

- **Les opérateurs**, qui sont toutes les personnes qui, dans le cadre d'une activité commerciale, mettent les produits concernés sur le marché pour la première fois ou les exportent,
- **Les commerçants**, qui sont toutes les personnes faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autres que les opérateurs, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, mettent les produits concernés à disposition sur le marché. L'activité de mise à disposition sur le marché est large puisqu'elle concerne toute fourniture d'un

⁸ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.

⁹ [EUR-Lex - 32023R1115 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

produit concerné destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'UE dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

2.1.2 Diligence raisonnée : un processus à intégrer par les opérateurs et les commerçants

Les opérateurs et les commerçants devront mettre en place et tenir à jour un système de diligence raisonnée, qui est un cadre de procédures et de mesures destiné à garantir que les produits dérivés qu'ils mettent sur le marché de l'UE ou exportent à partir du marché de l'UE sont « zéro déforestation » et respectent la législation pertinente.

Les opérateurs et commerçants devront réexaminer le système de diligence raisonnée au moins une fois par an pour tenir compte de nouvelles circonstances susceptibles d'influencer la diligence raisonnée et conserver une trace des mises à jour du système de diligence raisonnée pendant cinq ans (cette obligation ne s'applique pas aux PME, aux micro-entreprises et aux personnes physiques).

Chaque année, les opérateurs devront publier, sur une plateforme publique dédiée à cet effet, de la manière la plus large possible, leur système de diligence raisonnée et les mesures prises pour se conformer au règlement.¹⁰

Un système de diligence raisonnée est déjà prévu par le règlement relatif à la lutte contre l'exploitation illégale du bois¹¹ pour les opérateurs mettant du bois sur le marché. Ces opérateurs pourront s'inspirer et adapter le système de diligence raisonnée aux nouvelles exigences du règlement.

La diligence raisonnée se déroulera en trois étapes¹² :

- a. **Les opérateurs et les commerçants devront d'abord recueillir plusieurs catégories d'informations :**
 - Des informations sur les produits (type de produit, quantité, pays de production, coordonnées géographiques ou géolocalisation des parcelles de production, coordonnées de tous les fournisseurs de produits et de toutes les personnes auxquelles les produits ont été fournis, pour les produits dérivés contenant ou fabriqués avec du bois, le nom commun des essences et nom scientifique complet, etc.),
 - Des informations suffisamment concluantes attestant que les produits sont zéro déforestation, et qu'ils sont produits conformément à la législation pertinente du pays de production.
 - Ces informations devront être conservées et mises à la disposition des autorités compétentes des Etats membres pendant 5 ans.

- b. **Ensuite, les opérateurs et les commerçants devront réaliser une évaluation du risque** pour déterminer s'il existe un risque que les produits destinés à être commercialisés ne soient pas conformes. Cette évaluation sera réalisée avec plusieurs critères énumérés par le règlement (niveau de risque par pays établi par la Commission (faible, standard ou élevé), présence de forêts dans la zone de production, présence de populations autochtones, source et fiabilité des informations préalablement recueillies, complexité de la chaîne d'approvisionnement, risque de mélange avec des produits d'origine inconnue, etc.).

¹⁰ Cette obligation ne s'applique pas aux PME, aux micro-entreprises et aux personnes physiques.

¹¹ Règlement (UE) n° 995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Ce règlement est abrogé par le règlement sur la lutte contre la déforestation (EU) 2023/1115.

¹² Les commerçants PME auront des obligations de diligence raisonnée simplifiées : pour commercialiser les produits, ils devront uniquement recueillir les coordonnées des fournisseurs des produits et des personnes auxquelles ils ont vendu les produits. Ces informations devront être conservées pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'évaluation du risque devra être documentée, révisée au moins une fois par an et transmise sur demande à la disposition des autorités compétentes des Etats membres. En cas de production dans un pays à niveau de risque faible, l'évaluation complète des risques ne sera pas nécessaire.

c. Les conséquences de l'évaluation du risque :

- Soit l'opérateur ou le commerçant estimera qu'il existe un risque nul ou négligeable que les produits ne soient pas conformes aux exigences du règlement. Le produit pourra alors être commercialisé, avec déclaration de diligence raisonnée complétée selon le modèle prévu en Annexe 2 du règlement.
- Soit l'opérateur ou le commerçant estimera qu'il existe un risque que les produits ne soient pas conformes. Il devra alors mettre en place des stratégies, procédures et contrôles suffisants et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques détectés de non-conformité des produits.

Il s'agit, selon le règlement, des pratiques en matière de gestion des risques, de modèles, rapports, registres, contrôles internes et gestion de conformité. Un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement devra être désigné et **les opérateurs qui ne sont pas des PME devront instaurer une fonction d'audit indépendante chargée de vérifier les stratégies, procédures et contrôles internes.**

En cas de production dans un pays à niveau de risque faible, l'atténuation des risques ne sera pas nécessaire.

Toutes les procédures et mesures d'atténuation du risque devront être documentées, réexaminées au moins une fois par an et mises, sur demande, à la disposition des autorités compétentes par les opérateurs.

Une fois ce processus accompli, les opérateurs et commerçants devront compléter une déclaration de diligence raisonnée, selon le modèle prévu en Annexe 2 du règlement, pour pouvoir commercialiser les produits.

Si les opérateurs ou commerçants sont informés qu'un produit non-conforme au règlement a été mis sur le marché, ils devront alerter immédiatement les autorités compétentes des Etats membres où le produit a été mis sur le marché.

2.1.3 Des contrôles approfondis et des sanctions dissuasives

Le règlement prévoit un contrôle par les autorités compétentes désignées par les Etats membres et permet dans une certaine mesure aux tiers de participer au contrôle.

- Les autorités compétentes des Etats membres devront réaliser des contrôles selon **un plan de contrôle annuel qu'elles élaborent, au regard du niveau de risque par pays, des antécédents d'un opérateur ou d'un commerçant en matière de conformité et de toute information pertinente.**
- Le règlement impose aux autorités compétentes des Etats membres de **contrôler chaque année un certain pourcentage d'opérateurs et de commerçants.** Ce pourcentage dépendra du niveau de risque des pays de production des produits commercialisés.
- **Le règlement donne la possibilité pour la société civile de participer au contrôle : les tiers pourront présenter aux autorités compétentes des rapports étayés faisant état de préoccupations lorsqu'elles estiment, sur la base de circonstances objectives, qu'un ou plusieurs opérateurs ou commerçants ne se conforment pas aux dispositions du règlement.**
- **Les contrôles pesant sur les commerçants PME sont allégés,** puisqu'ils portent sur leurs seules obligations de recueillir et de conserver les coordonnées des fournisseurs des produits et des personnes auxquelles ils ont vendu les produits.

Le règlement prévoit toute une batterie de sanctions applicables aux opérateurs et commerçants qui ne respecteraient pas les obligations du règlement.

- Il pourra s'agir, **en cas de graves lacunes, de mesures provisoires immédiates,** comme la saisie des produits ou la suspension de leur mise sur le marché par les autorités compétentes des Etats membres.
- Si les autorités compétentes des Etats membres constatent que les opérateurs ou les commerçants n'ont pas respecté leurs obligations au titre de la diligence raisonnée ou qu'un produit n'est pas conforme au règlement,

elles **exigeront aux opérateurs/commerçants concernés de prendre des mesures correctives appropriées et proportionnées** (comme rectifier toute non-conformité partielle, empêcher la mise sur le marché de l'UE, retirer ou rappeler immédiatement le produit concerné ou même de le détruire ou encore en faire un don à des fins caritatives ou d'intérêt public).

- **Dans les hypothèses les plus graves, les autorités compétentes des Etats membres pourront même infliger des amendes pouvant représenter jusqu'à 4 % du CA annuel.**

2.1.4 Prochaines étapes

- Le règlement est le premier jalon d'une politique environnementale plus ambitieuse, et **certaines de ses obligations pourraient s'étendre à d'autres produits, acteurs et écosystèmes.**
- Après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter une analyse d'impact du règlement **envisageant l'application de certaines obligations du règlement à d'autres surfaces boisées (prairies, tourbières, zones humides) et à d'autres produits (biocarburants, maïs).**
- **Les obligations de diligence raisonnée pourraient également s'appliquer aux banques.** Cette préoccupation s'inscrit dans le cadre du devoir de vigilance, comme l'ont récemment illustré les rapports de plusieurs ONG selon lesquels certaines banques financeraient des activités contribuant à la déforestation.

3 Les principes de La Banque Postale

3.1 Périmètre et champ d'application

Marchés et activités de la Banque concernés par ces principes

Les dispositions de ces Principes s'appliquent au périmètre des clients/émetteurs et prospects/émetteurs potentiels « Grandes Entreprises » de la Banque de Financement et d'investissement du Groupe La Banque Postale, sur les activités de financement et d'investissement.

Sont exclus du périmètre les Professionnels, TPE, PME, ETI, Banques, Assurances et Gouvernements. Sont exclues également les contreparties faisant l'objet d'un financement de facture dans le cadre d'un contrat d'affacturage puisqu'il ne s'agit pas de contreparties ayant contractualisé avec La Banque Postale.

Les présents principes d'intervention visent à définir une série de règles et de procédures applicables aux activités de La Banque Postale pour accélérer les avancées de ses clients en matière de lutte contre la déforestation.

L'urgence à protéger les écosystèmes et les communautés de la déforestation amène La Banque Postale à **définir une stratégie d'engagement** :

1. Alignée sur le règlement européen RDUE¹³ :

- Les 7 produits de base : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que les produits dérivés comme le cuir et les produits transformés
- Les 3 conditions avant ces produits ne puissent être mis sur le marché de l'UE ou exportés à partir du marché de l'UE :
 - Zéro déforestation,
 - Produits dans le respect de la législation pertinente du pays de production,
 - Font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.
- Les catégories de personnes concernées :
 - Les opérateurs ou toute personne physique ou morale, qui dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché européen les produits concernés ou les exporte depuis le marché européen,

¹³ RDUE : Règlement Déforestation de l'Union européenne

- Les commerçants, toutes les personnes faisant partie de la chaîne d’approvisionnement qui dans le cadre d’une activité commerciale met à disposition sur le marché européen les produits concernés
2. **Allant au-delà du règlement européen RDUE en :**
- **Intégrant dès maintenant la conversion des écosystèmes à son analyse de risques :**
 - **Pour s’engager aux côtés des ONG à lutter contre l’importation de produits qui contribuent à la conversion des écosystèmes naturels ou aux violations des droits humains :** les savanes, prairies, tourbières, mangroves, zones humides sont des écosystèmes parmi les plus riches en biodiversité de la planète. Ils ont une valeur culturelle pour les peuples autochtones et les communautés locales qui y habitent. Sans leur protection, nous ne pouvons lutter contre l’effondrement de la biodiversité et le changement climatique.
 - **Pour devancer les attentes des parties prenantes :** Les agences de notation extra-financière sont de plus en plus vigilantes quant aux engagements des entreprises qu’elles évaluent. A titre d’exemple, le CDP a récemment étendu son mécanisme de divulgation pour suivre les progrès réalisés en matière d’évitement de la déforestation associée à la production d’une sélection de produits agricoles clés à la prévention de la destruction de tous les écosystèmes naturels (Deforestation and Conversion Free, ou DCF).
 - **Pour anticiper les évolutions de la réglementation :** la Commission européenne envisage déjà d’appliquer certaines obligations du RDUE à ces autres terres boisées à court terme
 - **S’assurant que les activités de ses clients ne contribuent pas à la déforestation,** là où le RDUE n’impose pas au secteur financier de diligence vis à vis des entreprises impliquées dans la déforestation.

Cette stratégie d’engagement est complétée par une exclusion du financement et de l’investissement dans les exploitants et négociants, sauf si l’entreprise a mis en place une politique reconnue de prévention de la déforestation.

3.2 Dates de référence pour considérer une parcelle déforestée ou convertie

La Banque Postale définit la cut-off date (COD - date de référence) :

- Pour considérer une parcelle déforestée (perte de forêt naturelle) au 31/12/2020 pour toutes les commodités, conformément au règlement européen RDUE.
- Pour considérer une parcelle convertie (changement d’un écosystème naturel à un autre usage du sol) au 31/12/2020 pour toutes les commodités conformément à ce qui est traçable dans les bases de données Déforestation existantes

Cette COD correspond, comme le définit *l’Accountability Framework*, à la date après laquelle la déforestation ou la conversion rend une zone donnée ou une unité de production donnée non conforme aux engagements de non-déforestation ou de non-conversion, respectivement.

Des COD antérieures pour certaines matières premières dans des écosystèmes définis existent. La Banque Postale pourra être amenée à s’y référer dès lors que les informations seront largement disponibles.

3.3 Engagements à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les clients/émetteurs en portefeuille (stock)

La Banque Postale a mesuré en juillet 2023 son risque d’exposition à la déforestation, la dégradation et la conversion des écosystèmes en utilisant la base de données FOREST IQ¹⁴ de Global Canopy.

Soucieuse d’accompagner les entreprises identifiées comme « à risque déforestation et conversion des écosystèmes » dans leur transition vers « zéro déforestation et conversion des écosystèmes », **La Banque Postale s’engage à :**

¹⁴ [About – Forest IQ \(forest-iq.com\)](https://www.forest-iq.com)

- Les sensibiliser à la déforestation, la conversion des écosystèmes et ses conséquences,
- Les informer du règlement européen sur la déforestation RDUE,
- Les informer des nouveaux principes d'intervention de la Banque dans les secteurs à risque déforestation et conversion des écosystèmes ;
- **Les accompagner pour qu'elles s'alignent sur le règlement européen RDUE avant le 01.01.2025**, en s'appuyant sur le diagnostic de conformité au regard des principes d'intervention de La Banque Postale réalisé par la Direction de l'engagement citoyen de La Banque Postale.

En ce qui concerne les activités de financements liées à des clients/émetteurs existants, La Banque Postale pourra décider de ne plus réaliser de nouvelles opérations avec le client/émetteur concerné et mettra sous surveillance ses relations commerciales avec lui.

Ces engagements sont complétés, dans le cadre du suivi des financements et investissements, par une vérification régulière d'absence de controverses, détaillée dans la charte de financement et d'investissement responsable de la Banque Postale.

3.4 Engagements à compter du 1er janvier 2024 pour toute nouvelle demande (flux)

A partir du 1er janvier 2024, La Banque Postale informera ses prospects/émetteurs potentiels, à l'occasion des entretiens, des nouveaux principes d'intervention de la Banque dans les secteurs à risque déforestation et conversion des écosystèmes.

Elle réalisera un diagnostic de conformité au regard des principes d'intervention de La Banque Postale pour toute nouvelle demande de financement/ décision d'investissement d'une entreprise concernée par le règlement européen sur la déforestation RDUE et identifiée à risque déforestation et conversion des écosystèmes par les bases de données déforestation les plus abouties.

Ce diagnostic conditionnera l'acceptation de la demande de financement ou décision d'investissement.

Il vérifie que l'entreprise :

- **Définit la cut-off date** (COD - date de référence) **au 31/12/2020** pour toutes les commodités à risque déforestation et conversion des écosystèmes
- **Publie un engagement public visant à atteindre zéro déforestation et conversion des écosystèmes** compatibles avec les dates de référence dans leur chaîne de valeur d'ici 2025 au plus tard
- **Présente une stratégie et un processus détaillé de diligence raisonnée** pour évaluer et réduire le risque de déforestation, de conversion des écosystèmes et d'atteinte aux droits humains associés.

Ces engagements sont complétés, dans le cadre du suivi des financements et investissements, par une vérification régulière d'absence de controverses, détaillée dans la charte de financement et d'investissement responsable de La Banque Postale.

3.5 Futures mises à jour des engagements

Le Règlement de l'Union Européenne relatif aux chaînes d'approvisionnement « zéro déforestation », entrera en vigueur en décembre 2024 pour les opérateurs et commerçants.

Les engagements pris par La Banque Postale au 1^{er} janvier 2024 seront donc appliqués par tous les opérateurs et commerçants, en respect du règlement européen, afin de prévenir la commercialisation des marchandises et produits dérivés des matières premières à risque déforestation et conversion des écosystèmes sur le marché de l'UE.

La Banque Postale révisera régulièrement ces principes d'intervention pour garantir sa conformité avec la réglementation européenne, les meilleures pratiques en vigueur et les recommandations scientifiques.

